

Comité deS AGES du Pays Trithois
Rue Pierre Brossolette- Aulnoy lez valenciennes
BP 70355
59304 VALENCIENNES CEDEX
Tél : 03.27.23.78.00 Fax : 03.27.23.78.99
Email : drodot.directeur.hhc@cdesages.com

MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DES ASCENSEURS MARCHÉ À BONS DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE MODERNISATIONS

CONTRAT D'ENTRETIEN ETENDU
Code de la Construction et de l'Habitation (art 125-2-2)

Cahier des **Cl**auses **T**echniques **P**articulières

TITULAIRE DU CONTRAT :	MAITRE D'OUVRAGE :
Représentant du Titulaire	Comité deS AGES du Pays Trithois Représentant du Maître d'Ouvrage
Signature (précédée de la mention lu et Approuvé)	Signature (précédée de la mention lu et Approuvé)
Cachet	Cachet

SOMMAIRE

Article 1	Objet du contrat	4
Article 2	Périmètre - durée et facturation du contrat	7
Article 3	Conditions d'exécution et pénalités	8
1)	Généralités	8
2)	Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne	8
3)	Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges	9
4)	Documentation	10
5)	Formation et équipements du personnel intervenant	11
Article 4	Objectifs de résultats	11
1)	Objectifs et définition de la disponibilité	12
	Périodes d'indisponibilités prises en compte	12
	Périodes d'indisponibilités non prises en compte	12
2)	Réduction du nombre de réserves de maintenance	12
3)	Convention d'utilité sociale (CUS)	13
Article 5	État des lieux - Audit des appareils	13
1)	Etat des lieux contradictoires en début de contrat	13
2)	Etat des lieux contradictoires en fin de contrat	14
3)	Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire	14
4)	Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle	14
Article 6	Entretien du système de téléalarme / télésurveillance existante	15
Article 7	Exclusions du contrat d'entretien	16
Article 8	Information vers CDESAGES	17
1)	Carnet d'entretien	17
2)	Mise à l'arrêt d'un appareil	18
3)	Opérations de « maintenance lourde »	18
4)	Rapport d'activité mensuel	18
5)	Rapport d'activité trimestriel	18
6)	Rapport d'activité annuel	19
Article 9	Disponibilité des pièces de rechange	20
Article 10	Obligations du Maître d'Ouvrage	20
Article 11	Généralités	22
1)	Introduction	22
2)	Dispositions particulières en bâtiment occupé	22
Article 12	Prescriptions techniques	23
1)	Définition du matériel proposé	23
2)	Qualité du matériel	23
3)	Essais et vérification de fonctionnement	23
Article 13	Réception des travaux	24
1)	Essais réglementaires et réception de l'ouvrage	24
2)	Mise en service	24
3)	Visa des documents d'exécution	24
a)	Avant travaux	24
b)	Après achèvement	24
Article 14	Modalités chantier	25
1)	Exécution des travaux	25
2)	Sous-traitance	25
3)	Visites et investigations	25
4)	Suivi chantier	26

5) Propreté du chantier	26
6) Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité.....	26
7) Amiante.....	27
8) Communication pendant la phase chantier	28
Article 15 Objectifs complémentaires	28
1) Développement durable	28
2) Amélioration de l'accessibilité.....	28
3) Réduction du temps d'immobilisation.....	29
Article 16 Normes et réglementations.....	29
- Annexe 1 -	31
Opérations minimales d'entretien	31
- Annexe 2 -	33
Etat des matériels et pièces.....	33
- Annexe 3 -	38
Descriptifs techniques BPU et modernisations.....	38

PRÉAMBULE

Le Comité deS AGES du Pays Trithois souhaite confier l'entretien de ses installations à des Entreprises compétentes. Les objectifs du présent marché sont : la sécurité des usagers et des intervenants, le respect de la réglementation, la conservation des équipements et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le Prestataire est réputé avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage, l'ensemble des contraintes d'environnement des sites. En conséquence, le Prestataire ne peut arguer du fait de son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels.

Le Prestataire ne peut se prévaloir postérieurement à la signature du contrat ou éventuellement à réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Le Prestataire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations.
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations.
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux (achat d'outillages spécifiques notamment).
- Le cas échéant, questionné le Maître d'Ouvrage ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, est à la charge du Prestataire.

Les évolutions réglementaires, tout au long du marché, sont intégrées par voie d'avenant si elles ne modifient pas l'économie du contrat. Dans le cas contraire le Maître d'Ouvrage peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de 6 mois, sans contrepartie financière.

Les dispositions du présent contrat sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétations ou garanties qui n'y soient spécifiées. Elles annulent et remplacent toutes propositions ou accords antérieurs et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapprochant à l'objet du présent contrat y compris les devis et conditions générales fournies par le Prestataire.

Si l'une des stipulations du présent contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle est réputée non écrite mais n'entraîne pas la nullité du contrat ou celle d'une clause partiellement concernée.

Article 1 : Objet du contrat

Le Comité deS AGES du Pays Trithois souhaite que la maintenance des appareils faisant l'objet du contrat permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale.

Le Prestataire s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement, tel que prévu par les dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 2012 et de leurs arrêtés d'application.

Pour ce faire, le Prestataire s'engage à effectuer l'ensemble des opérations minimales d'entretien telles que définies dans les textes cités ci-dessus ainsi que celles demandées expressément par le Maître d'Ouvrage dans le présent Contrat.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, figure à l'Annexe n ° 1 et fait partie intégrante du contrat.

L'attention du Prestataire est attirée sur la fréquence de certaines opérations qui diffèrent de la grille réglementaire. Le plan de maintenance à adresser au Maître d'Ouvrage doit être conforme au présent contrat. Dans ce cadre, le temps de chaque maintenance préventive ne saurait être inférieur à :

- 30 minutes par appareil pour les visites courantes
- 60 minutes pour 2 visites par an (dont celle de vérification du fonctionnement du parachute).

Le Prestataire s'engage à effectuer les visites préventives et tous remplacements de pièces avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

Le Prestataire a une obligation de conseil, concernant notamment la maintenance préventive.

Le Prestataire se tient à la disposition du Maître d'Ouvrage, sans contrepartie financière,

- dans le cadre d'audits, diagnostics ou visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés mandatés par le Maître d'Ouvrage et nécessitant la présence du Prestataire. Cette demande peut être faite autant de fois que nécessaire.
- à l'occasion des états des lieux contradictoires au début et à la fin du contrat d'entretien d'un appareil.
- pour assister au contrôle technique prévu aux Articles RI 25.2.4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n ° 2004-964 du 9 septembre 2004 - Article 1 - Arrêté du 7 août 2012). Cette disposition n'intervient qu'une fois par période de 5 ans et dans les conditions fixées par le contrôleur technique. Le Technicien assistant à ces opérations doit être apte à effectuer les essais de sécurité, et la correction immédiate des désordres constatés par le Contrôleur Technique (Observations relatives à la Maintenance qui ne nécessitent pas de remplacement de pièces non disponibles sur le site).

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Termes et définitions de la maintenance :

Les différents types de maintenance sont ceux qui sont définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.

La présente Norme européenne a pour objet de définir les termes génériques utilisés pour tous les types de maintenance et d'organisation de la maintenance, indépendamment du type de bien considéré.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- assurer la disponibilité du bien pour la fonction requise, au coût optimal ;
- tenir compte des exigences de sécurité et de toutes les autres exigences obligatoires relatives au bien ;
- tenir compte des répercussions sur l'environnement ;
- améliorer la durabilité du bien et/ou la qualité du produit ou du service fournis, en tenant compte des coûts si nécessaire.

Maintenance :

« Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. »

La maintenance regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements.

La maintenance prend en considération la qualité, la sécurité et l'environnement.

Management de la maintenance :

« Toutes les activités des instances de direction qui déterminent les objectifs, la stratégie et les responsabilités en matière de maintenance et qui les mettent en application par des moyens tels que la planification, la maîtrise et le contrôle de la maintenance, l'amélioration des activités de maintenance et des aspects économiques ».

Plan de maintenance :

« Ensemble structuré et documenté de tâches qui comprennent les activités, les instructions, les ressources et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance ».

Maintenance préventive :

« Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un « bien ».

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance systématique,
- La maintenance conditionnelle,
- La maintenance prévisionnelle.

Maintenance systématique :

« Maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien ».

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini, avec des interventions à intervalles préalablement fixés, et ce, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel on doit intervenir.

Maintenance conditionnelle :

« Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent.

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus. »

La maintenance conditionnelle est donc réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle :

« Maintenance conditionnelle exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien ».

La maintenance prévisionnelle est donc réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention suite au dépassement (ou à l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective :

« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise »

La maintenance corrective consiste donc à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant. Cette intervention suite à défaillance consiste au dépannage de l'équipement suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,
- La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.

Le terme de panne désigne :

- Toute immobilisation complète de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur,
- Toute immobilisation partielle de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur (Niveau non accessible, défaillance partielle des boîtes à boutons, ...)
- Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'ascenseur dans les conditions de sécurité optimales (Défaillance totale de l'éclairage cabine, cellule de détection de porte HS,...).

Par contre, les demandes d'interventions sur l'appareil pour bruits ou réglages ne sont pas considérées comme pannes. Ce type de demande d'intervention est à réaliser dans les délais contractuels tels que définis dans les points 3 et 4 de l'article 3 du CCTP.

Les opérations de maintenance forfaitaire systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées du Lundi au Vendredi de 8h30 à 18h30.

Le Prestataire informe le Maître d'Ouvrage des visites préventives au moins 7 jours calendaires avant son intervention de façon à permettre la présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage.

Les opérations de maintenance corrective (curatif et palliatif) sont réalisées 24h/24 tous les jours de l'année.

En aucun cas une intervention de dépannage (= maintenance corrective) seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive.

Le Prestataire réalise à sa charge les visites de maintenance conditionnelle et en justifie dans ses rapports périodiques.

Le Prestataire :

- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence et qualité en le justifiant auprès du responsable technique
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles...) et l'inscrit dans le plan de maintenance.

Le Prestataire réalise à sa charge la Maintenance palliative (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défectueuses ou usées, listées en Annexe 2.

Les pièces listées dans l'Annexe 2 sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de l'intervention, exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique qu'il convient de justifier ; notamment : vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc.

L'adaptation des pièces de rechange qui ne proviendraient pas du fabricant d'origine relève de la responsabilité du Prestataire du présent contrat. Les pièces de rechange sont réputées disponibles à compter de leur date d'installation :

- pendant 30 ans pour les éléments mécaniques,
- pendant 20 ans pour les pièces électromécaniques,
- pendant 15 ans pour les composants électroniques.

Ces échanges font l'objet d'une information particulière au Maître d'Ouvrage et d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manoeuvre pour les ascenseurs sans local des machines).

Article 2 : Périmètre - durée et facturation du contrat

Le présent contrat a une durée de 4 ans, et n'est pas renouvelable
Il prend effet à partir du 1er Février 2020.

La première année est probatoire : Le Comité deS AGES du Pays Trithois peut résilier le Prestataire pour absence de résultats ou manquements répétés aux obligations du contrat par LRAR adressée un (1) mois avant la résiliation effective. Le Prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La facturation liée aux prestations prend effet à compter du jour de la date d'effet des prestations et se calcule au prorata du temps écoulé de l'année civile.

Suivant le décret n ° 2012-674 applicable à partir du 1^{er} Janvier 2015, le maître d'ouvrage a la possibilité de résilier le contrat lors de la réalisation de travaux importants lorsqu'ils sont réalisés par une différente de celle titulaire du contrat.

Article 3 : Conditions d'exécution et pénalités

1) Généralités

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions telles que définies par les exigences du présent cahier des charges et selon les règles de l'art en la matière.

Le contenu des prestations tient compte des prescriptions du constructeur, des conditions et la fréquence d'utilisation, des horaires d'intervention, de l'âge/la technologie de l'installation, et de la connexion à un système de phonie/télésurveillance/télégestion.

Sécurité :

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le Prestataire planifie et réalise ses études de sécurité dans les six semaines qui suivent la prise d'effet du contrat d'entretien ou avant la réception de transformations importantes et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection. Maître d'Ouvrage Les études de sécurité sont adressées au Maître d'Ouvrage dans le même délai.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines et/ou sur la fiche informatique de l'appareil dans les délais indiqués ci-dessus peut donner lieu aux pénalités prévues au CCAP.

Le Prestataire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les services demandés et utilise les outils et méthodes nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à disposer à tout moment d'un personnel en règle avec la législation en vigueur et à s'acquitter notamment de l'ensemble des obligations dues en application des articles L.8323-1 et suivants du code du travail.

Le Prestataire dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 — 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

Le Prestataire présente dans les 15 jours suivant la date de notification de son marché les documents relatifs au Plan de Prévention d'Hygiène et de Sécurité, le cas échéant.

2) Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au Prestataire par :

- Le Maître d'Ouvrage.
- ou
- La Téléalarme / Télésurveillance
- ou
- L'utilisateur.

- **Panne survenue entre 7h et 19h** : délai maximum d'intervention : **4 heures**
- **Panne survenue entre 19h et 7h** : délai maximum d'intervention : **avant 10 heures du matin**
- **Délai maximum de remise en service** :
 - délai maximum de remise en service sans remplacement de pièces : Délai d'intervention + 1h
 - délai maximum de réparation avec remplacement de pièces : 3 jours ouvrés.

Précisions : Réparation avec remplacement de pièces :

NB : Le cas de remplacement de pièces courantes de rechange (exemples non limitatifs : fusibles, patins de portes, contacts électriques, ...) est inclus aux délais requis pour les pannes sans remplacement de pièces.

En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le Prestataire s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais, sauf cas particuliers ci-dessous détaillés. Si ce délai est supérieur à 3 jours, le Prestataire :

- adresse un courrier électronique au représentant du Maître d'Ouvrage pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- informe le responsable du site, au fur et à mesure de l'évolution de la situation
- informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal (le modèle en est fourni par le Maître d'Ouvrage).

Cas particuliers de délais de remise en service :

- rembobinage ou remplacement du moteur de traction ou du moteur de pompe hydraulique :
 - délai maximum autorisé = 7 jours ouvrés,
- rembobinage ou remplacement du moteur de portes :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- remplacement de carte de commande ou de puissance ;
 - délai maximum autorisé : 5 jours ouvrés,
- remplacement d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés,
- remplacement d'une serrure de porte :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- redressage en atelier d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- remplacement d'un panneau de commande en cabine :
 - délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés.

3) Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges

Le délai d'intervention du Prestataire est fixé à **quarante-cinq minutes** suivant l'appel de l'utilisateur bloqué en cabine, ou du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, afin de procéder à sa désincarcération, 24 h/24 et 7j/7.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du Prestataire et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au Prestataire hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du Prestataire.

Le non-respect des délais prescrits à l'Article 3 peut donner lieu aux pénalités prévues au CCAP.

4) Documentation

Lors de la mise en place du contrat, le Maître d'Ouvrage remet au Prestataire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.

Si le Maître d'Ouvrage ne dispose pas de cette notice, le Prestataire élabore ce document sans contrepartie financière et la remet au Maître d'Ouvrage sous 3 mois.

En fin de contrat, la notice d'instructions (remise à jour des modifications éventuelles survenues durant sa prise en charge) est remise au Maître d'Ouvrage 3 mois avant l'échéance.

Notices d'instructions :

En vue de satisfaire aux exigences de l'article R. 125-2-1, 5 II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004), la notice d'instructions comprend les éléments suivants :

I - Documentation de base :

- 1) Caractéristiques de base de l'ascenseur ;
- 2) Plans de l'ascenseur.

II - Documentation technique :

- 1) Schémas électriques ;
- 2) Composants de sécurité ;
- 3) Organes de suspension (câbles, chaînes, etc.) ;
- 4) Dispositifs de demande de secours.

III - Instructions d'utilisation de l'ascenseur :

- 1) Instructions pour l'utilisation normale de l'ascenseur ;
- 2) Instructions pour les opérations de secours ;
- 3) Instructions pour le système de téléalarme ;
- 4) Instructions complémentaires.

IV - Instructions de maintenance :

- 1) Instructions générales de maintenance de l'ascenseur ;
- 2) Instructions de maintenance pour les composants de sécurité et autres composants ;
- 3) Instructions de maintenance pour le système de téléalarme.

Le Prestataire s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Prestataire.

Après toute modification des installations ou travaux effectués au cours du présent contrat, le Prestataire met à jour les plans, schémas des installations et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés. Un double de toutes les documentations, notices et instruction est remis au propriétaire de l'installation. La notice d'instruction de l'appareil est remise à jour.

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le Prestataire laisse à disposition sur les sites les notices d'utilisation et la documentation technique suffisamment explicite pour permettre à son intervenant de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et d'en modifier les paramètres de réglage si nécessaire.

L'outil de maintenance/dépannage est également laissé à disposition sur le site dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le propriétaire.

5) Formation et équipements du personnel intervenant

Le Prestataire emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du contrat.

Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, **le personnel du Prestataire produit sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant les justificatifs des formations réglementaires suivantes :**

- Décret n ° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (habilitation électrique conformément à NF C18-510)
- Décret n ° 2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'Equipement de Protection Individuel EPI)
- Formations aux risques de travail en présence d'amiante (sous-section 4).

En outre le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements est en mesure de pouvoir prouver son appartenance à la société Prestataire du marché, pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son Entreprise et être en mesure de la produire sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

Le personnel du Prestataire est doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le Prestataire ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre)

Les équipements individuels de sécurité (EPI) sont à proximité immédiate du poste de travail et sont utilisés dès qu'une situation le nécessite.

Le personnel du Prestataire porte en permanence, lors de ses interventions, un vêtement de travail approprié du Prestataire ainsi que des chaussures de sécurité.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

Article 4 : Objectifs de résultats

Le contrat fixe des objectifs de résultats et de qualité de service. La non-atteinte des objectifs fixés ci-après peut donner lieu à l'application de pénalités prévues au CCAP.

1) Objectifs et définition de la disponibilité

Le taux objectif de disponibilité est de :

- 99,2% mini pour chaque appareil
- 99,5% pour la moyenne calculée sur tous les appareils d'un lot

La disponibilité pour l'exercice « n » est mesurée sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier de l'exercice « n » et le 31 décembre de l'exercice « n ».

Le rapport d'activité annuel fournit le détail nécessaire à sa vérification.

Le taux est calculé en déduisant les indisponibilités « prises en compte » (exprimées en minutes) d'une disponibilité théorique de 100% (une année de 365 jours exprimée en minutes) à partir des données recueillies par la télésurveillance ou par le centre de surveillance du Prestataire.

Taux de disponibilité (exprimé en %) =

$$100 - [(Somme des périodes d'indisponibilité en minutes / Année en minutes) * 100]$$

Périodes d'indisponibilités prises en compte

Toutes les périodes (périodes de week-end comprises) pendant lesquelles l'ascenseur n'est pas en mesure d'effectuer de transport des usagers : Pannes de courte ou de longue durée, usager bloqué, mise à l'arrêt.

Le début de chaque période correspond au premier événement enregistré par la télésurveillance ou le service d'intervention notifiant le début de l'incident, la fin de période correspond à la mise en service. Il intègre ainsi notamment le délai d'arrivée du technicien.

Périodes d'indisponibilités non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes d'indisponibilité résultant du vandalisme prouvé par le Prestataire par tout moyen (relevé de télésurveillance, dégradation constatée visuellement...) et notifiée par écrit, au Maître d'Ouvrage ;
- Les durées découlant d'une coupure de courant du réseau non provoquée par une défaillance du tableau électrique ascenseur ou de l'installation elle-même ;
- Les durées découlant d'une coupure de communication de l'opérateur de téléphonie ayant nécessité la mise à l'arrêt de l'installation ;
- Les arrêts découlant d'une surcharge ne provenant pas d'un défaut de réglage de l'appareil ;
- Les périodes d'indisponibilité découlant des travaux commandés par le Maître d'Ouvrage et à sa charge sont neutralisées dans la limite des plannings contractuels acceptés par le Maître d'Ouvrage.
- Les visites de maintenance préventive, contrôles et vérifications périodiques.

Il appartient au Prestataire de signaler en temps et en heure au représentant du Maître d'Ouvrage en charge du suivi de la bonne exécution du contrat (le bureau d'étude technique) et au plus tard avant le calcul définitif du taux de disponibilité atteint sur l'exercice considéré l'ensemble des périodes considérées par elle comme périodes d'indisponibilités non prises en compte.

2) Réduction du nombre de réserves de maintenance

Le Prestataire s'engage à lever l'ensemble des réserves émises par les organismes de contrôle tout au long de son contrat.

On appelle « Réserve » :

- Toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles SAE).
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par le Maître d'Ouvrage pour le contrôle de la maintenance.
- Les anomalies relevées par le Bureau de Contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement (le cas échéant).

Les réserves relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au Prestataire par le service technique du Maître d'Ouvrage, ou par un bureau de contrôle, sont levées sous :

- 24 h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants,
- Trois mois pour l'ensemble des autres réserves.

Le Prestataire tient informé le Maître d'Ouvrage de l'avancement de ces levées de réserves. Il le tient informé par courrier.

Le Prestataire s'engage à proposer un plan d'actions visant à réduire chaque année le nombre de réserves et il établit un tableau de bord de cette action.

3) Convention d'utilité sociale (CUS)

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé, dans sa convention d'utilité sociale à un taux de panne maximal de 8 pannes / an / appareil.

Le Prestataire s'engage par le présent contrat à être un partenaire dans l'atteinte et le suivi des résultats.

Pour cela, il adresse tous les trimestres sous format Excel, par lot, la liste des appareils, leur nombre de pannes, la durée et chacune de leur affectation de cause conformément à la réglementation.

Article 5 : État des lieux - Audit des appareils

1) Etat des lieux contradictoires en début de contrat

En application de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004, un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire entre le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le nouveau Prestataire (Prestataire entrant) avant la prise d'effet du contrat et est annexé au contrat. Le Maître d'Ouvrage peut faire réaliser cet état des lieux par une personne habilitée au sens de l'article RI 25-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet état des lieux détermine les caractéristiques principales et l'état général des installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l'installation, aux règlements et législation en vigueur et aux travaux relatifs à l'arrêté du 18 novembre 2004 (J.O du 28 novembre 2004).

Sans remarques de la part du Prestataire, les conclusions de l'état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.

L'absence du Prestataire « entrant » à l'état des lieux initial contradictoire implique son acceptation des installations sans réserve autres que celles émises dans l'état des lieux. Celui-ci ne peut faire état par la suite de défauts de réalisation, de maintenance, d'imperfections ou de défauts de réglages.

Pour le cas où le Prestataire rédige l'état des lieux, celui-ci remet ses observations écrites au Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la date de l'état des lieux. La non remise des documents d'état des lieux contradictoires dans le délai imparti entraîne des pénalités définies dans le CCAP.

2) Etat des lieux contradictoires en fin de contrat

Le Prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi à la fin du contrat par le Maître d'Ouvrage ou son représentant en présence du Prestataire « sortant » dans la période de trois mois avant la date d'expiration du marché. Le Prestataire « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de contrat et faire part d'observations s'il le souhaite.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du Prestataire « sortant ».

3) Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire

Nonobstant les pénalités applicables, l'absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, expertise ou contrôle réglementaire implique son acceptation sans réserve des remarques qui sont émises. Il ne peut faire état par la suite d'incompréhensions des rapports pour justifier ses manquements.

4) Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification. Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent contrat.

Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent contrat.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose de 3 mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le Maître d'Ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée.

L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent contrat.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes périodicités :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Etat des lieux contradictoires en fin de contrat ;
- Etat des lieux contradictoires en début et fin de contrat ;
- Expertise technique de quelque nature qu'elle soit ;

Article 6 : Entretien du système de téléalarme existant

Le Maître d'Ouvrage a harmonisé le dispositif de téléalarme de son parc d'ascenseurs (hors monte charges). Tous les appareils sont donc équipés d'un module ANEP.

Le Prestataire réalise dans le cadre du présent marché :

- L'entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l'armoire de manœuvre, et éventuellement compris :
 - le tableau d'alarme situé dans les locaux du Maître d'Ouvrage, notamment les conducteurs électriques et les systèmes de transmission radioélectrique,
 - les lampes et sonneries témoins,
 - les circuits pré-imprimés,

- les armoires et tableaux de contrôle,
 - les batteries et systèmes d'alimentation électrique,
 - le système de reprise d'alarme depuis le tableau d'alarme situé dans les locaux du Maître d'Ouvrage jusque et y compris les appareillages de retransmission prioritaire des alarmes sur les réseaux auto commutés de France Télécom.
- Le raccordement des informations à la plateforme AnepAnywhere, nonobstant la liaison voix/données au centre de réception des alarmes du Prestataire
 - Le remplacement de tous les matériels de téléalarme défectueux quelle que soit la cause de ces défauts, normale ou accidentelle, sauf acte de grande violence.

Le Prestataire peut assurer la réception d'appel du Maître d'Ouvrage ou de la centrale de veille vingt-quatre sur vingt-quatre et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation, leur archivage et leur fourniture au Maître d'Ouvrage à tout moment, sur simple demande de sa part.

Le Prestataire ou son cotraitant assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille assurant la surveillance des installations du Maître d'Ouvrage.

L'abonnement téléphonique est à la charge du prestataire. A la prise en charge du contrat, le prestataire s'engage dans les quinze jours, à prendre à sa charge les lignes téléphoniques (abonnement et consommations). Les numéros actuels seront fournis au prestataire du présent pendant la phase de préparation du contrat. Si des consommations téléphoniques sont imputées sur les relevés de l'opérateur du Maître d'Ouvrage, les montants des frais correspondants sont intégralement décomptés de la facture suivante du Prestataire.

Tous les appels de téléalarme y compris l'appel cyclique sont effectués sur un Numéro dont le coût est à la charge du Prestataire.

A chaque visite d'entretien le Prestataire s'engage à procéder aux essais de bon fonctionnement de la phonie.

Lors des interventions de désincarcération ou pour la remise en service d'un appareil, le Prestataire contacte la centrale de veille par l'intermédiaire du dispositif de phonie en cabine pour rendre compte de son intervention.

Si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l'essai avec le centre de réception), le Prestataire informe immédiatement le Maître d'Ouvrage et procède à la mise à l'arrêt de l'appareil concerné (conformément aux précisions données dans l'article 1) et met tout en œuvre pour rétablir un fonctionnement optimal.

Article 7 : Exclusions du contrat d'entretien

Ne sont pas inclus au contrat et font l'objet de facturations spécifiques :

- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des appareils avec des règlements qui seraient postérieurs à la notification.
- Les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure, l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du Prestataire, l'usure des pièces autres que celles énoncées à l'Annexe 2, ou la surtension électrique
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires
- Les réparations et travaux consécutifs à du « grand vandalisme ».

Un devis est alors établi, selon le « Bordereaux de Prix Unitaires » accompagné des éléments attestant de l'exclusion du contrat d'entretien (constat validé par le responsable de site et /ou dépôt de plainte).

NB : On entend par « Grand vandalisme » les actes malintentionnés volontaire et non prévisible de tiers rendant impropre à l'usage (ou dangereuse) un composant complet. On se référera utilement à l'annexe de NF P82 212 de 2005 pour les objets « prévisibles » pouvant affecter l'usage de l'appareil. Seules les dégradations signalées et apparentes sur des photos seront qualifiées de « grand vandalisme ». Dans le cas où la photo ne serait pas déposée ou serait inexploitable, la dégradation sera qualifiée de « petit vandalisme » et les travaux de remise en état seront inclus dans le contrat.

Ex : Boite à boutons arrachée → grand vandalisme
Bouton brûlé → inclus au contrat
Porte cabine sortie des rails en cas de cellule inopérante → inclus au contrat
Porte cabine arrachée → grand vandalisme

NB : Il appartient au Prestataire d'être force de proposition sur des travaux de renforcement à effectuer en cas de répétitivité d'actes de petit vandalisme inclus au contrat.

Article 8 : Information vers le Comité deS AGES du Pays Trithois

1) Carnet d'entretien

Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du Maître d'Ouvrage dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- dates, heures d'arrivée et de départ du technicien
- nom et signature du technicien
- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- communique à la demande du Maître d'Ouvrage, le détail des interventions pour une période donnée
- remet au Maître d'Ouvrage à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du contrat, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le Maître d'Ouvrage des changements en cours de contrat. Ce programme de maintenance fait apparaître :
 - Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du contrat d'entretien
 - Le nombre d'installations par secteur géographique individuel
 - La fonction précise des intervenants sur ce marché

 - La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation
 - Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois
 - Le temps prévisionnel de maintenance par installation
 - Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.
- s'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le Prestataire met à disposition des services techniques du maître d'ouvrage, une version électronique du carnet d'entretien.

2) Mise à l'arrêt d'un appareil

Le Prestataire s'engage à informer les services techniques du maître d'ouvrage par courrier électronique de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le délai prévisionnel de remise en service.

Ce courrier est renouvelé autant de fois que nécessaire pour informer l'établissement des étapes de la résolution du problème.

Une information est adressée de la même façon consécutivement à la remise en service.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à informer directement le responsable de site avant de quitter les lieux et les usagers par une **information apposée sur toutes les portes palières de l'appareil.**

Concernant les ascenseurs neufs commandés postérieurement à la date de signature du marché, le Prestataire prévoit en remplacement de l'affichage réalisé par le technicien sur chacune des portes palières, une information donnée par les afficheurs de position situés sur les portes palières de la mise hors service de l'ascenseur. Ces afficheurs sont alimentés par une alimentation de secours en cas d'absence de courant.

3) Opérations de « maintenance lourde »

Le Prestataire soumet au Maître d'Ouvrage son calendrier des travaux programmés mensuellement :

Le calendrier fait apparaître les éléments suivants :

- La désignation de l'installation immobilisée
- La date prévisionnelle d'immobilisation
- La définition des travaux exécutés

Le Prestataire, moyennant un préavis de 15 jours, informe le Maître d'Ouvrage de toute intervention complémentaire nécessitant l'arrêt d'une installation.

L'immobilisation d'un ensemble d'ascenseurs contigus est tolérée en dehors des heures d'exploitation du site, avec accord du Maître d'Ouvrage. Elle fait l'objet d'un avertissement préalable dans un délai d'une semaine minimum sauf impératif d'exploitation et ne pas occasionner de frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

4) Rapport d'activité mensuel

Le Prestataire adresse avant le 5 de chaque mois, la liste des pannes et les dates et heures (appel, arrivée sur site, remise en service) des interventions.

L'absence de remise du rapport mensuel d'exploitation dans le délai défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé à **le CCAP**.

5) Rapport d'activité mensuel

Un rapport d'activité trimestriel est attendu par les services techniques du Maître d'Ouvrage. Une réunion de présentation de ces informations pourra avoir lieu dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Ce rapport présente :

- Historique des demandes d'intervention pour dépannage ou désincarcération. Le détail des dysfonctionnements, des heures de réception de la demande, du délai d'intervention et de l'opération réalisée est spécifié par appareil.
- Listing des appareils avec un taux d'appels/an >8
- Listing des appareils ayant subi une mise à l'arrêt > 3 jours, avec la raison de l'immobilisation
- Délai d'intervention mini/moyen/maxi
- Listing des appareils avec plus de 3 pannes sur 1 mois. Evolution sur 6 mois de ces appareils
- Suggestions utiles qui permettront d'améliorer la fiabilité des installations.
- Un bilan sur le suivi des levées de réserves des organismes de contrôle ou bureau d'études. Un détail d'avancement par appareil est fourni.
- Rapport CUS sur fichier Excel.

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le Prestataire et sont accompagnées de recommandations.

Toute réunion avec le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'un compte-rendu de réunion diffusé sous 48 heures après la réunion par le Prestataire.

L'absence de remise du rapport trimestriel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée est sanctionnée d'une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

6) Rapport d'activité annuel

En plus des éléments présentés dans les rapports d'activité semestriels, le Prestataire présente les points suivants :

- Interventions de maintenance et de réparations / appareil précisant la date, les heures d'interventions et le compte rendu d'intervention.
- Disponibilité des appareils
- Taux d'appels et taux de panne par appareil
- Listing des appels et dysfonctionnements groupés selon leur nature : Défaillance technique, Mauvaise utilisation, Vandalisme, Causes extérieurs ou cas de force majeure
- Nombre d'appels pour usager cabine
- Les propositions visant à améliorer l'installation
- La mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc....)

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le Prestataire et sont accompagnées de recommandations.

L'absence de remise du rapport annuel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée est sanctionnée d'une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

Article 9 : Disponibilité des pièces de rechange

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis.

Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le Maître d'Ouvrage. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le contrat d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit contrat.

Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, la liste des équipements stockés est être fournie.

Le Prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques vendues ou installées par lui-même autres que celles dues à l'Article 1 pendant une durée de 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les composants mécaniques à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la modernisation du composant considéré le cas échéant.

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

La fourniture et la pose de ces pièces hors contrat font l'objet de facturation supplémentaire selon le Bordereau de Prix Unitaire "BPU Travaux" annexé au présent Contrat, le cas échéant.

Au-delà des délais indiqués ci-dessus, et dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au Maître d'Ouvrage la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à indiquer au Prestataire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du contrat, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement.

A cette fin, les DTA sont transmis en annexe au présent contrat, ou mises à disposition sur une plateforme de consultation.

A la signature du contrat, le Maître d'Ouvrage remet dans la mesure du possible au Prestataire toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux ascenseurs concernés. Le Maître d'Ouvrage peut remettre au Prestataire, si ce dernier en formule la demande, un rapport technique des installations. Ce document tient lieu d'état des lieux contradictoire.

Le Maître d'Ouvrage garantit au Prestataire le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

Le Maître d'Ouvrage reste le responsable de ses ascenseurs. Le contrat ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc..) concernant un ascenseur sous contrat se produit, le préposé du Maître d'Ouvrage est autorisé à mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. Le Maître d'Ouvrage dans ce cas signale aussitôt au Prestataire -par tous moyens à sa disposition- le fait constater.

Le Maître d'Ouvrage informe également le Prestataire en cas :

- de panne sur appareil, personne bloquée. Cette information, qui peut également être donnée par la téléalarme ou les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du Prestataire.
- d'intervention de tiers survenant sur l'installation.
- d'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble. Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

2ième Partie : TRAVAUX SUR BON DE COMMANDE (BPU)

Article 11 : Généralités

1) Introduction

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché d'entretien, a la charge de réaliser les travaux aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce au Bordereau des Prix Unitaire (BPU) rempli par le Prestataire.

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- avoir signalé au Maître d'Ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges et du B.P.U, le cas échéant.
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- avoir mesuré :
 - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté -
 - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.
 - En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

2) Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit :

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment
- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- protéger les ouvrages existants
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Maître d'Ouvrage, indiquant les motifs du retard.

Article 12 : Prescriptions techniques

1) Définition du matériel proposé

La proposition du Prestataire est considérée comme étant conforme à l'annexe 3 du présent CCTP. Toutefois, le Prestataire fournit un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc.... décoration, accessoires), quelques divergences pouvant apparaître avec l'annexe 3 du présent CCTP, en raison du caractère propre des fabrications de chaque constructeur.

Le Maître d'Ouvrage doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

2) Qualité du matériel

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc..., sont neufs, de bonne qualité, et sont d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique. Les pièces de rechange ou détachées sont en vente libre (accessibles pour tout entrepreneur du secteur "ascenseurs" en France)

Les outillages spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, entretien et exploitation (interfaces de programmation, outils de visualisation de défauts, outils de contrôles de câbles, etc.) sont fixés à demeure en machinerie.

Ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation de type (limiteur, parachute, serrures, amortisseurs, etc.), ou d'un procès-verbal d'essai au feu (porte palière, etc.), en cours de validité, délivrés par un laboratoire agréé.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, reçoivent un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au Prestataire « qui demeure seul responsable des travaux » de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par le Maître d'Ouvrage ou par l'Assistant du Maître d'Ouvrage ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du Prestataire.

Dans le cadre indispensable des économies d'énergie, les matériels minimisent impérativement leur impact sur la consommation électrique. En particulier :

- lorsqu'une nouvelle manœuvre (et/ou tout autre coffret électronique) est installée, elle est pourvue d'une mise en veille en l'absence d'utilisation durable de l'ascenseur (> 30mn). La consommation en veille est communiquée au moment de l'offre du candidat et fait l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux
- lors de l'installation d'un éclairage cabine, outre la mise en œuvre de lampes à basse consommation, une extinction temporisée de la cabine est exigée.

3) Essais et vérification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux pour chaque appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du Prestataire qui assure également tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

Article 13 : Réception des travaux

1) Essais réglementaires et réception de l'ouvrage

Dans son offre, le Prestataire effectue les essais réglementaires. Le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage fournira les caractéristiques des matériels prévus à l'annexe C de la norme NF EN81-1/2, lorsqu'ils sont nécessaires.

Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage / à l'Assistant du Maître d'Ouvrage le cas échéant.

2) Mise en service

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque appareil et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage.

Pendant cette période, le Prestataire procède aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

3) Visa des documents d'exécution

a) Avant travaux

Les documents que le Prestataire établit au titre de son marché sont remis au le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage un délai de 5 jours à compter de la commande.

Si le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 5 jours pour en informer le Prestataire qui, dans le même délai, fournit des nouveaux documents corrigés. Le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Si les documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre, et moyennant un premier préavis resté sans effet, le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage peut de plein droit annuler la commande sans contrepartie ni demande d'indemnités.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage sont considérés comme nuls.

b) Après achèvement

Après achèvement de chaque ascenseur, le Prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 5 jours, en trois exemplaires (1 papier et 1 sur support informatique), un dossier technique comportant :

Le dossier conforme à la norme NF EN81-1/2 - Annexe C - :

- les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus
- codes de défaut, programmation des paramètres
- les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines
- les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage

Tous les documents sont disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute Entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraîne des pénalités définies au CCAP.

Article 14 : Modalités chantier

1) Exécution des travaux

Le Prestataire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le Prestataire maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériels inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent C.C.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le Prestataire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

2) Sous-traitance

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Prestataire transmet au Maître d'Ouvrage ou à son représentant une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux (sur support dématérialisé). Ces renseignements sont, à minima :

- Document DC4 (ou équivalent en marché privé) incluant les déclarations sur l'honneur
- KBis du Prestataire à agréer
- Copie des attestations légales de versement des cotisations et de déclarations aux administrations (fiscales)
- Références de chantiers équivalents
- Montant HT et nature détaillée des travaux sous traités Attestations d'assurance en cours de validité

Les éventuels sous-traitants sont en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.

Le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

3) Visites et investigations

Le Prestataire ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au Prestataire.

4) Suivi chantier

Le Prestataire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, pendant toute la durée de l'opération.

Le Prestataire délègue un responsable ou technicien qualifié, agréé par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
- confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

5) Propreté du chantier

Le Prestataire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit projet et la gestion des déchets du chantier.

Les parties à nettoyer visent les revêtements de sol de la cabine, les portes palières, les cabines d'ascenseur, le local de la machinerie, la gaine.

Les sols, tapis, hall d'entrée et escaliers sont à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le nettoyage des ouvrages est effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravois, déchets et emballages divers sont évacués du chantier de façon continue.

6) Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité

La sécurité des intervenants et des usagers est particulièrement encadrée.

Le Maître d'Ouvrage (ou son Maître d'Œuvre) aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le Prestataire s'y conforme sans délai.

Tous les intervenants sont équipés d'Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Chaque fois que cela est possible, les Equipements de Protection Collectives sont privilégiés et posés en début de chantier.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier est immédiatement arrêté et ne reprend qu'à la correction du danger et sa validation par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage. **Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge exclusive du Prestataire.**

Le Prestataire respecte tous les règlements en vigueur. Il appartient au Prestataire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il juge utile de mettre en œuvre.

Tous les appareils de levage utilisés sur le chantier ont une fiche de vérification à jour. Une copie des fiches est adressée au Maître d'Œuvre avant toute utilisation.

En cas de manquement du Prestataire ou de son sous-traitant aux consignes de sécurité, et sans avertissement préalable, le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit le contrat du Prestataire (travaux et maintenance) sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé au Maître d'Ouvrage.

Le travail les samedis, dimanche et jours fériés est strictement interdit, sauf accord spécifique du Maître d'Ouvrage et sous réserve d'un "travail à deux" systématique et de l'assurance du respect de l'ensemble des consignes de sécurité.

Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux est en possession d'une habilitation électrique conforme à NF C18-510, et doit avoir reçu une information sur le travail en hauteur selon le décret n ° 2004-924 du 1er septembre 2004 et aux risques des travaux en présence de matériaux amiantés (sous-section 4).

7) Amiante

Le Maître d'Ouvrage communique le dossier technique " Amiante (DTA/DAT) à toute personne ou Entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information, conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique. En cas de présence de matériaux amiantés, le Prestataire peut ainsi prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage a procédé conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre d'un document technique amiante. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le Prestataire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation.

Les organes ascenseurs suivants sont susceptibles de contenir de l'amiante (liste non exhaustive) :

- Garnitures des mâchoires de frein des machines
- Portes palières automatiques.

De façon générale et dans un souci de prévention, le Prestataire apporte une attention particulière lors de toute opération de remplacement de garnitures de mâchoires de frein. En conséquence, il adapte sa méthodologie pour permettre la dépose de ces mâchoires conformément à la réglementation.

Le Prestataire fournit au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le Prestataire identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante", il est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant, le Prestataire détaille dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifie dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases travaux, le Prestataire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer le Maître d'Ouvrage, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement. Le Maître d'Ouvrage convoque le Prestataire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

8) Communication pendant la phase chantier

30 jours avant le début du chantier, le Prestataire confirme au Maître d'Ouvrage son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date d'installation de l'équipe travaux
- la date et l'heure de livraison des matériels
- la date d'arrêt de l'ascenseur
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- la date de remise en service de l'appareil

Toute information postérieure venant modifier ce planning fait l'objet d'un nouvel affichage aux frais du Prestataire.

Le Prestataire se conforme à la politique générale de communication du Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Objectifs complémentaires

Le Prestataire se fait force de proposition, notamment sur les 3 critères suivants :

- Développement durable
- Amélioration de l'accessibilité des ascenseurs à toute personne, y compris celles avec handicap.
- Solutions alternatives permettant de réduire significativement les temps d'immobilisation des appareils pendant les travaux de modernisation.

Les "pistes" listées ci-dessus ne sont pas limitatives. Le Comité deS AGES du Pays Trithois souhaite, au-delà de ses obligations réglementaires de mise en conformité des installations, s'inscrire dans une démarche de partenariat avec le Prestataire et de service aux usagers. La qualité des propositions du Prestataire en fonction de son savoir-faire technique est une attente du présent marché.

1) Développement durable

Les matériels proposés réduisent l'impact environnemental :

- Solutions Gearless (absence d'huile, rendement machine, réduction des nuisances sonores)
- Mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non-utilisation prolongée,
- Eclairages et signalisation à faible consommation et temporisés,
- Réduction des bruits (Portes, contacteurs, coulisseaux...)
- Récupération de l'énergie habituellement dissipée, lorsque cela se justifie uniquement ?
- Amélioration du rendement mécanique de l'ascenseur (passage de machinerie basse à haute, par exemple)

2) Amélioration de l'accessibilité

Les matériels proposés permettent d'améliorer l'accès aux ascenseurs par tous (et même si les contraintes du bâtiment empêchent de respecter strictement la réglementation NF EN81-70, qui n'est pas d'application obligatoire sur ce marché) ; par exemple :

- Remplacement des portes permettant un passage libre plus large
- Agrandissement des dimensions intérieures de la cabine
- Interfaces avec l'utilisateur (synthèse vocale, boîtes à boutons, signalisation, etc.)
- Revêtements compatibles avec les recommandations de l'EN81-70 (allergies)

Ces propositions sont établies y compris si, pour l'heure, les bâtiments eux-mêmes ne sont pas accessibles (marches d'accès, unités de passage, dimensions de cabine) : l'objectif étant de profiter des présents travaux pour améliorer l'accès et le confort des ascenseurs en attendant les diagnostics et travaux des autres aspects du bâtiment.

3) Réduction du temps d'immobilisation

Le Prestataire propose des solutions de travaux permettant de réduire significativement la gêne occasionnée par les travaux pour les usagers ; par exemple :

- Réduction du délai global d'immobilisation de chaque appareil
- Remise en service quotidienne de l'ascenseur (étant entendu que les règles relatives à la sécurité du chantier restent applicables)

Article 16 : Normes et réglementations

Le Prestataire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci-après, quelques textes de portée générale.

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : NF EN 81 Partie I ou II, indice de classement. P 82-210 et amendements suivants ;
- Dispositifs de commande et signalisation et accessoires complémentaires : indice de classement : P 82-214 ;
- Suspentes : NF P 82-202 ;
- Calculs des charpentes métalliques pour treuils ou poulies : NF P 82-204 ;
- Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseur : NF P 82-205 ;
- Câbles en acier pour ascenseur : NF P 82-206 ;
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : NFP 82-207 ;
- Guides de cabines et contrepoids, profil en T : NF P 82-251 ;
- Aux installations électriques : NF C 15-100 ;
- A la protection contre les troubles parasites : U.T.E.C. 91-100 ;
- Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, décret n ° 2004924 du 1/09/ 2004 ;
- Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration : NF P 82-212 et 312 de novembre 2005 ;
- Décret n ° 2008-1325 du 15 décembre 2008 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- Téléalarmes pour ascenseurs et ascenseurs de charge, NF EN 81-28 ;
- Sécurité des échelles, décret n °96-333 du 10 avril 1996 ;
- Norme compatibilité électromagnétique : 01/01/96 ;
- Directive Européenne 89/339/CEE ;
- Directive Européenne ascenseurs 95/16/CE et décret d'application 2000-810 du 24 août 2000 ; modifié par le décret 11 ° 2010-782
- Arrêté travaux du 18/11/2004 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap : NF EN 81.70 et amendements ;
- Réglementation dans les bâtiments d'habitation et ERP existants : Arrêtés du 26/02/07 et 21/03/07 ;
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs, ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants : NF EN 81-21.

Fait àle

Pour Le Comité deS AGES du Pays Trithois

Pour le Prestataire

ANNEXES



- ANNEXE 1 -



OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite Toutes les 6 semaines	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			x
Anti-rebond et contact (1)		x	
Amortisseurs			x
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			x
Réducteur		x	
Poulie de traction			x
Frein	x		
Armoire de commande et sélecteur		x	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			x
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		x	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			x
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin		x	
Fixation des queues du contrepoids		x	
Câblage électrique		x	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	x		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			x
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		x	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	x x x	 x x	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	 x x	 x x x	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	x		
Dispositif hors de course de sécurité			x
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			x
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	x x	 x	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	x		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	x		
Éclairage de la gaine	x		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	x		
Vérin hydraulique		x	
Canalisations hydrauliques		x	
Dispositif antidérive		x	
Bloc de commande		x	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			x
Limiteur de pression			x
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

- ANNEXE 2 -



ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES

Matériels et interventions inclus au contrat pour lesquels le Prestataire s'engage à tenir en stock les pièces pour assurer le dépannage dans les délais prévus et dans la limite de leur disponibilité.

Cette disponibilité ne peut être inférieure à 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les éléments mécaniques.

CABINES

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation)
- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte
- Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Trappe de secours
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple
- Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage Pince de déverrouillage
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds Commande inspection, bouton de stop Impulseur, bistable, cellule
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours
- Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boîtes à boutons anti vandales y compris leur signalisation lumineuse et sonore Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement) Faux plafond anti-vandale.

PALIERS

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse
 - Paumelle de portes
 - Contacts de porte
 - Contrepoids de fermeture des portes palières
 - Ressort de fermeture des portes palières Ferme porte automatique de porte battante
 - Galets de suspension et contre galet
 - Patins de guidage des portes
 - Chaîne, câblette de rappel de porte
 - Serrures
 - Rails de portes palières
 - Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état)
 - Signalétique de position et de direction
 - Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
 - Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
-
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
 - Dispositif de déverrouillage manuel

- Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif ;
- Boîte à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation
- Signalisation palière
- Boîtes d'appel pompier.
- Vantail de porte palière

GAINES

- Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles
- Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc....)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs/orienteurs
- Systèmes de fin de course inspection Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi
- Joint tête de piston (oléo-électrique)
- Dispositif anti dérive (oléo-électrique)
- Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes Bouton d'arrêt
- Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations
- Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- Electronique déportée

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINES OU EMBARQUÉES

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux
- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès
- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs

Appareils oléo-électriques

- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre

- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Distributeur et tous les éléments constitutifs
- Groupe moto pompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques

- Filtre
- Électrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)

Appareils électriques

Réducteur

- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Graissage des roulements
- Remplacement de l'huile (vidange)
- Arbre lent (arbre de poulie)
- Arbre à vis
- Roulement et paliers
- Étanchéité de treuil
- Freins et tous dispositifs participant à l'action de freinage
- Coupleur centrifuge

Moteur

- Complément d'huile moteur
- Balais/charbons
- Tous fusibles
- Roulement/palier
- Rotor et stator
- Bobinage
- Coussinets
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs
- Sondes thermiques

Manœuvres

- Alimentation
- Fusibles et protistors
- Transformateurs de toute nature
- Redresseur
- Diodes et pont de diode Résistances de toute nature
- Condensateur/bobines
- Contacteur
- Relais
- Relais temporisés et temporisateurs de toute technologie
- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation
- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, quelle soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle
- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs

- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse

- Contact
- Poulie
- Câble, attaches, serres câbles...
- Roulement ou paliers

- Galet
- Dispositifs participant au fonctionnement
- Limiteur pour vitesse excessive en montée

Sélecteur

- Basculeur
- Poulies, roulements et paliers
- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Engrenages
- Micro-contact
- Câble électrique souple et connexions
- Galets
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur
- Bobines ou moteur électrique

Divers

- Batteries d'éclairage
- Étiquette, plaques réglementaires
- Boîtes à clefs sécurisées "Prestataire"

- ANNEXE 3 -



DESCRIPTIFS TECHNIQUES BPU ET MODERNISATIONS